

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 2457, formé par M. I. H. T. le 21 février 2006, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 2 juin, la réplique du requérant datée du 22 juin et complétée le 22 août, et la duplique de l'Organisation du 18 octobre 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant et des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2457, prononcé le 6 juillet 2005, que le Tribunal a rendu sur la première requête de l'intéressé. Il convient de rappeler que ce dernier occupe un poste de grade A4(2) à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Le 26 novembre 2002, répondant à l'avis de vacance TPI/3578, il avait posé sa candidature à plusieurs postes de directeur de grade A5. Le jury s'étant réuni le 18 décembre 2002 pour effectuer une présélection des candidats s'agissant des postes à pourvoir à Munich, le requérant contesta sa décision de ne pas le convoquer à un entretien. Dans son jugement 2457, le Tribunal considéra que l'absence de l'un des membres du jury lors de la réunion susmentionnée constituait un vice de forme et il renvoya l'affaire à l'OEB, ordonnant à celle-ci de rétablir le requérant dans la situation où il se trouvait avant ladite réunion et de réexaminer sa candidature en conformité avec les règles en vigueur. En outre, il condamna l'Organisation à verser à l'intéressé 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi et 2 000 euros à titre de dépens.

En août 2005, l'Organisation versa au requérant les 7 000 euros qu'elle lui devait en exécution du jugement 2457. Le 26 septembre, l'intéressé s'enquit de la date à laquelle ledit jugement serait exécuté s'agissant du réexamen de sa candidature. Par une lettre datée du 14 octobre, le directeur principal du personnel lui demanda de faire preuve de patience. Il précisait que ses services s'occupaient de demander aux membres du jury ayant examiné les candidatures reçues suite à la publication de l'avis de vacance TPI/3578 de se réunir et de procéder audit réexamen. Il ajoutait que l'intéressé serait informé dès que possible des dispositions qui seraient prises ultérieurement.

Le 17 novembre, le requérant envoya un courriel à tous les membres du jury encore en activité, leur demandant de lui indiquer la date à laquelle il pouvait escompter connaître l'issue du réexamen de sa candidature. Ce courriel étant resté sans réponse, l'intéressé adressa au Président de l'Office, le 19 décembre, une lettre où il déplorait notamment le fait que deux des membres du jury ayant examiné sa candidature avaient pris leur retraite. Le cabinet du Président accusa réception de cette lettre le 21 décembre 2005. N'ayant pas reçu de réponse, le requérant saisit le Tribunal de céans le 21 février 2006.

B. S'il ne conteste pas le fait que les organisations internationales ayant reconnu la compétence du Tribunal doivent disposer de suffisamment de temps pour exécuter les jugements rendus par celui-ci, le requérant indique toutefois qu'un délai de cent cinquante jours lui semble raisonnablement suffisant. Il affirme qu'il est inacceptable que l'administration n'ait pas trouvé le temps de réexaminer sa candidature pendant la période de plus de six mois qui s'est écoulée depuis le prononcé du jugement 2457 car, dans ce laps de temps, elle a procédé à deux séries de promotions à des postes de directeur. Selon le requérant, ces faits ne doivent cependant pas être considérés isolément et, comme dans sa précédente affaire, il soutient que le président du jury a fait preuve de parti pris à son encontre.

Par ailleurs, le requérant fait observer qu'en mai 2005 il a de nouveau posé sa candidature à des postes de directeur mais que celle-ci a encore une fois été rejetée. D'après lui, cela démontre que l'administration fait preuve de mauvaise foi à son égard, voire d'abus de pouvoir. Il s'estime également victime de harcèlement moral et fait

valoir que les procédures de sélection pour les postes de directeur sont viciées en raison du favoritisme dont bénéficient certains candidats.

Enfin, il relève que, lorsqu'il a déposé le présent recours, soixante jours s'étaient déjà écoulés depuis la date où le cabinet du Président de l'Office avait accusé réception de sa lettre du 19 décembre 2005, et il prétend que l'absence de réponse à cette lettre doit être interprétée comme un rejet définitif.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB d'exécuter le jugement 2457 en procédant au réexamen de sa candidature sur la base de «critères objectifs et transparents». Il lui demande également de dire que les retards accumulés en l'espèce sont une expression de l'abus de pouvoir, de la mauvaise foi, du harcèlement moral et de la discrimination dont il est victime. Il réclame le paiement d'une astreinte mensuelle à partir du 1^{er} janvier 2006, et ce, jusqu'à exécution complète dudit jugement, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB souligne qu'elle ne remet aucunement en cause le fait qu'elle est dans l'obligation d'exécuter le jugement 2457. En revanche, elle rappelle que, pour exécuter un jugement, il n'existe pas de délai, celui-ci dépendant des circonstances de chaque espèce. Se référant aux informations contenues dans la lettre du 14 octobre 2005, elle estime que les trois mois qui lui ont été nécessaires pour entamer la procédure d'exécution dudit jugement ne constituent pas un délai excessif dans la mesure où cette procédure impliquait une coordination entre plusieurs fonctionnaires et où la plupart des membres du personnel sont en congé entre les mois de juillet et septembre. En outre, le départ à la retraite de deux des membres du jury qui avait examiné la candidature du requérant était un facteur aggravant car il fallait les remplacer. C'est le 26 janvier 2006 que le Président de l'Office a accepté les noms des deux remplaçants qui lui avaient été proposés le 17 janvier 2006. L'OEB indique que le réexamen de la candidature du requérant est donc imminent et que le délai qui lui aura ainsi été nécessaire ne saurait être considéré comme inacceptable.

Par ailleurs, l'Organisation soutient que le fait que le Tribunal ait annulé la procédure de concours en ce qui concerne l'examen de la candidature du requérant ne signifie pas qu'il ait reconnu que le président du jury avait fait preuve de parti pris à l'encontre de l'intéressé ou que ce dernier était qualifié pour être nommé à un poste de directeur. Elle rejette comme dénuées de fondement les allégations d'abus de pouvoir et de favoritisme formulées par le requérant.

D. Dans sa réplique, le requérant indique qu'un jury, comprenant deux nouveaux membres, s'est en réalité réuni le 28 avril 2006 pour réexaminer sa candidature en exécution du jugement 2457 et a décidé de ne pas le convoquer à un entretien. Il estime que l'OEB n'a pas respecté sa dignité dans la mesure où il n'était à ses yeux vraiment pas nécessaire de mettre plus de neuf mois à organiser une réunion de cette nature. Selon lui, le jury n'a pas motivé sa décision et a fait preuve de partialité. En outre, le réexamen n'a pas été effectué dans les conditions souhaitées par le Tribunal et doit par conséquent être considéré comme n'ayant pas eu lieu. Rappelant que ses candidatures à un poste de directeur ont systématiquement été rejetées et, revenant sur les conditions dans lesquelles les postes mis au concours par l'avis de vacance TPI/3578 ont été attribués, le requérant déclare que l'injustice dont il est victime depuis des années ne pourra être réparée que par sa promotion rétroactive au grade A5.

Dans le complément à sa réplique, le requérant indique qu'il a reçu un courrier du directeur principal du personnel, daté du 28 juillet 2006, par lequel ce dernier lui a fait connaître la décision définitive du Président de l'Office. Il l'informait qu'après avoir comparé ses qualifications et son expérience à celles des candidats qui avaient été convoqués à un entretien, le jury qui s'était réuni le 28 avril 2006 avait conclu à l'unanimité qu'il ne remplissait pas les conditions requises dans l'avis de vacance et avait décidé de ne pas le convoquer à un entretien. Le Président de l'Office s'étant conformé à l'avis du jury, sa candidature a été rejetée. Le requérant affirme que cette décision n'est pas dûment motivée et qu'elle ne fait qu'entériner une position préétablie du jury qui s'est réuni le 18 décembre 2002 et dont le président a fait preuve de parti pris à son égard. En outre, il dénonce le fait que le Président de l'Office ait mis trois mois à rendre sa décision définitive.

E. Dans sa duplique, l'OEB relève que, s'agissant de la présélection effectuée par le jury et de la date à laquelle le Président de l'Office doit rendre sa décision définitive, le Statut des fonctionnaires de l'Office ne prévoit pas de délai. Elle considère qu'en s'acquittant de l'obligation qu'elle avait de renvoyer l'affaire au jury afin qu'il procède au réexamen de la candidature du requérant, elle a exécuté le jugement 2457. La conclusion du jury est certes défavorable à l'intéressé mais elle ne saurait être contestée dans la mesure où le réexamen a été effectué dans des conditions régulières. L'Organisation rejette l'argument relatif au parti pris du président du jury dès lors que le jury qui s'est réuni le 28 avril 2006 n'était pas présidé par la même personne.

CONSIDÈRE :

1. Des faits relatifs au litige ayant opposé les deux parties sont relatés dans le jugement 2457, prononcé le 6 juillet 2005. Par ce jugement, le Tribunal de céans a annulé pour vice de forme la décision du 26 mai 2004 portant rejet du recours formé par le requérant contre la décision du jury de ne pas le retenir parmi les candidats aux postes de directeur de grade A5 sélectionnés pour participer à un entretien. Il a également renvoyé l'affaire à l'OEB pour que l'intéressé soit rétabli dans la situation où il se trouvait avant la réunion du jury du 18 décembre 2002 et que sa candidature soit réexaminée en conformité avec les règles en vigueur.
2. Le requérant s'étant enquis de la suite donnée audit jugement, le directeur principal du personnel l'informa, le 14 octobre 2005, que ses services étaient en train d'écrire aux membres du jury susmentionné et lui demanda de faire preuve de patience. Par un courriel du 17 novembre adressé à tous les membres du jury encore en activité, le requérant demanda à quelle date il pouvait espérer connaître les résultats du réexamen de sa candidature, tout en précisant que, si au 17 décembre il n'avait pas reçu de réponse définitive, il ne pourrait que conclure que l'Organisation avait décidé de ne pas exécuter le jugement du Tribunal et, dans ce cas, il introduirait une nouvelle requête. N'ayant pas reçu de réponse, il adressa, le 19 décembre, une lettre au Président de l'Office pour exposer les mérites de sa demande. Le cabinet du Président en accusa réception le 21 décembre 2005. N'ayant ensuite reçu aucune réponse, le requérant saisit le Tribunal de céans le 21 février 2006.
3. Les moyens et conclusions présentés par les parties sont résumés aux paragraphes B à E ci dessus.
4. Selon la jurisprudence du Tribunal, il n'existe pas de délai uniforme dans lequel une organisation doit agir en faveur du bénéficiaire d'un jugement. Le temps nécessaire à l'exécution d'un jugement dépend de la nature et de l'ampleur de l'activité exigée de l'organisation et doit être mesuré de façon raisonnable au vu des circonstances et notamment des intérêts en présence (voir le jugement 1812, au considérant 4).

En l'espèce, les sommes que l'OEB avait été condamnée à verser dans le jugement 2457 ont été payées dans un délai raisonnable.

Mais le renvoi de l'affaire à l'Organisation exigeait du jury qu'il réexamine la candidature du requérant et, en conséquence, qu'il se réunisse de nouveau. Le Tribunal constate, à la lecture des pièces du dossier, qu'avant sa saisine la procédure de réexamen était déjà engagée, que le jury s'est réuni par la suite le 28 avril 2006 et que la décision définitive du Président de l'Office a été notifiée au requérant par lettre du 28 juillet 2006. Si l'on tient compte des circonstances et des difficultés réelles signalées par la défenderesse concernant notamment la constitution du jury, dont deux membres avaient pris leur retraite, et la tenue de la réunion dudit jury, l'OEB a exécuté le jugement dans un délai raisonnable. Le Tribunal ne relève aucune mauvaise foi de la part de la défenderesse et l'abus de pouvoir allégué ne repose sur aucun élément de preuve.

5. Concernant les autres conclusions, il est à retenir que la défenderesse avait, aux termes du jugement 2457, l'obligation de réexaminer la candidature du requérant en conformité avec les règles en vigueur et de prendre une nouvelle décision; le Tribunal ne peut se prononcer sur la légalité de cette décision elle même dans le cadre d'un recours en exécution.
6. Le recours doit en conséquence être rejeté sans qu'il soit utile d'ordonner un débat oral.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2007.